



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 3379

## Texte de la question

M. Gérald Darmanin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'utilisation des eaux pluviales collectées. Certains bâtiments publics ont été conçus pour récupérer et stocker les eaux pluviales. Cependant, la législation leur interdit d'utiliser ces eaux pluviales pour alimenter les toilettes. Cette interdiction n'est valable que pour les bâtiments publics, les particuliers, eux, étant libres de réutiliser les eaux pluviales qu'ils collectent. À l'heure où l'écologie est mise en avant et où l'ensemble de la population est sensibilisée aux problèmes de l'environnement, cette interdiction semble quelques peu contradictoire. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures afin de permettre aux bâtiments publics d'utiliser les eaux pluviales collectées.

## Texte de la réponse

L'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) est permise par la réglementation. Elle est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté autorise l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des établissements recevant du public à l'exception des établissements de santé, des établissements d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires. A la suite de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2), dont l'article 164 étend aux établissements recevant du public la possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge, les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie se sont rapprochés de ceux du ministère des affaires sociales et de la santé pour mettre en oeuvre cet article. Il ressort de ces échanges que, compte tenu des risques sanitaires liés à l'utilisation d'eaux ne répondant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable, il paraît préférable de maintenir une interdiction d'utiliser les eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations a priori plus sensibles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérald Darmanin](#)

**Circonscription :** Nord (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3379

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [28 août 2012](#), page 4808

**Réponse publiée au JO le :** [14 janvier 2014](#), page 416